

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX**

**M.R.C. DE LOTBINIÈRE**

**QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 457-2011**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ "RÈGLEMENT DE ZONAGE" DE FAÇON À :**

- Modifier l'annexe 1, grilles de zonage urbain, zone 07-P afin de modifier la hauteur minimale des bâtiments;
  - Ajouter l'article 1.6.197.1 au chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives (terminologie);
  - Ajouter l'article 10.2.3 au chapitre 10 : Normes relatives à l'aménagement des terrains.
- 

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le dix-huitième jour du mois d'avril 2011, à vingt heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur  
Monsieur Berchmans Dancause  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Gratien Tardif  
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le règlement intitulé « Règlement de zonage » portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 389-2007 de façon à :

- Modifier l'annexe 1, grilles de zonage urbain, zone 07-P afin de modifier la hauteur minimale des bâtiments;
- Ajouter l'article 1.6.197.1 au chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives (terminologie);
- Ajouter l'article 10.2.3 au chapitre 10 : Normes relatives à l'aménagement des terrains.

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le premier jour du mois de mars 2011, le projet de règlement numéro 457-2011 visant à modifier la hauteur minimale des bâtiments à la zone municipale 07-P; ajouter l'article 1.6.197.1, définition de « véranda, solarium »; et ajouter l'article 10.2.3 afin de régir l'implantation d'arbres à tige unique; et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a été tenue le cinquième jour d'avril 2011 sur le projet de règlement numéro 457-2011 portant sur les sujets mentionnés en titre;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le cinquième jour d'avril 2011, le second projet de règlement numéro 457-2011 portant sur les sujets mentionnés en titre et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**aucune requête n'a été déposée pour demander la tenue d'un registre et que le règlement est considéré approuvé par les personnes habiles à voter;

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 457-2011

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le cinquième jour du mois d'avril 2011 relativement à ce règlement;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc**

**APPUYÉ PAR : Michel Cameron**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 457-2011 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement est intitulé :

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ "RÈGLEMENT DE ZONAGE" DE FAÇON À:**

- Modifier l'annexe 1, grilles de zonage urbain, zone 07-P afin de modifier la hauteur minimale des bâtiments;
- Ajouter l'article 1.6.197.1 au chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives (terminologie);
- Ajouter l'article 10.2.3 au chapitre 10 : Normes relatives à l'aménagement des terrains.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 389-2007 adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007 et de façon à :

- Modifier l'annexe 1, grilles de zonage urbain, zone 07-P afin de modifier la hauteur minimale des bâtiments;
- Ajouter l'article 1.6.197.1 au chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives (terminologie);
- Ajouter l'article 10.2.3 au chapitre 10 : Normes relatives à l'aménagement des terrains.

**ARTICLE 3 :** Modifier l'annexe 1, grilles de zonage urbain, zone 07-P afin de changer la hauteur minimale des bâtiments de 6 mètres à 3,50 mètres.

**ARTICLE 4 :** La terminologie du Règlement de zonage 389-2007 est modifiée de façon à y intégrer une définition, à savoir :

1.6.197.1 Véranda, solarium : balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment, majoritairement fenêtré et qui n'est pas destiné à être habité.

**ARTICLE 5 :** Ajouter l'article 10.2.3 au chapitre 10 : Normes relatives à l'aménagement des terrains, à savoir :

### **10.2.3 Plantation d'arbres à tige unique**

Aucun arbre à tige unique ne peut être implanté à moins de 1,50 mètre d'une ligne de rue, d'une ligne de propriété et des arrêts de circulation. Se référer à l'article 1.6.5 pour une liste des essences d'arbres concernés par ce présent article.

**ARTICLE 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX

**CE 18<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2011.**

---

M. Jacques Gauthier  
Maire

---

M. Bertrand Fréchette  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 457-2011**

**ANNEXE A**

**GRILLE DE ZONAGE PROPOSÉE POUR LA ZONE 07-P**

<b>MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX</b>							
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007</b>	<b>NUMÉRO DE ZONE</b>		06	07	08	09	10
	<b>AFFECTATION DOMINANTE</b>		P	P	CH	P	H
<b>GROUPE</b>	<b>CLASSE D'USAGE</b>	<b>ARTICLE</b>					
<b>Habitation  H  Amendement 441-2010</b>	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			●		●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			●		●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			●		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			●		
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			●		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10					
<b>Commerce et service  C</b>	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1					●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			●		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●		
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●	●	
<b>Récréation  R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2	●	●	●	●	
	Rc : Conservation	2.2.4.3					
<b>Industrie  I</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1					
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●			●	●
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5					
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1					
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3					
<b>Usage spécifiquement interdit</b>		4.2.4					
<b>Normes d'implantation</b>  Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	6,0	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	4,0	9,0	7,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	4,0	9,0	8,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	2,0	3,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	5,0	9,0	5,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	8,5	8,5	4,0	7,5	5,5
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	6.1.1	0,40	0,40	0,75	,60	0,40
<b>Amendement 441-2010</b>  Normes spéciales	Écran tampon	18.3					
	Entreposage de type A	18.2.4					
	Entreposage de type B	18.2.4					
	Entreposage de type C	18.2.4					
<b>Amendement 441-2010</b>  Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	<b>Référence règlement 400-2007</b>						
	Lot distinct	Par.1	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc	Par.3					
	Raccordement d'égout	Par.4					
	Aucun service	Par.5					
	Rue publique ou privée	Par.6					
Rue publique	Par.7	●	●	●	●	●	

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 457-2011**

**SUITE ANNEXE A**

**GRILLE DE ZONAGE PROPOSÉE POUR LA ZONE 07-P**

<p><b>Règlement de lotissement, note 1</b>                  N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale.</p> <p>A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I:25 m, J : 11 m, P:660 m<sup>2</sup>, Q: 630 m<sup>2</sup>,R:3000m<sup>2</sup> S: 1400 m<sup>2</sup>, T: 3000 m<sup>2</sup>, U: 170 m<sup>2</sup>, V: 600 m<sup>2</sup>,W: nil, X : 300 m<sup>2</sup></p> <p><b>Note 1</b> : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas ou les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. <b>Note 2</b> : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. <b>Note 3</b> : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.</p>	<b>Classe d'usage</b>						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1			ABP		ABP
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1			J1X		J1X
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1			ABP		
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1					
	He : Unifamiliale en rangée	4.1					
	Hf : Habitation collective	4.1			ABP	ABP	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1			ABP		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1					
	Hj : Résidence secondaire	4.1					
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1			CBQ		
	Pa	4.1	CBQ	CBQ	CBQ		CBQ
	Rb, Rc (Note 3)	4.1					
	Ia, Ib, Ic, Id,Ie (Note 3)	4.1				CBQ	CBQ
	Aa, Ab	4.1					
Fa	4.1						

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.6.195 Usage complémentaire**

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné(e) à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

**1.6.196 Usage principal**

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

**1.6.197 Usage temporaire**

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

**1.6.197.1 Véranda / solarium**

Amendement 457-2011

Balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment, majoritairement fenêtré et qui n'est pas destiné à être habité.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 457-2011

### SUITE ANNEXE A

#### **1.6.198 Voie d'accès**

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenues en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.

#### **1.6.199 Voie de circulation**

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment: une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

### NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

## **10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES**

### **10.2.1 Conservation des arbres de 10 centimètres ou plus de diamètre**

Dans les zones à l'intérieur du périmètre urbain, l'abattage d'arbres est assujetti aux conditions suivantes:

- 1o l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2o l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3o l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4o l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5o l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6o l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

### **10.2.2 Plantation de peupliers et de saules et d'érables argentés**

Aucun peuplier ni aucun saule et érable argenté ne peut être implanté à moins de 6 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

### **10.2.3 Plantation d'arbres à tige unique**

Amendement 457-2011

Aucun arbre à tige unique ne peut être implanté à moins de 1,50 mètre d'une ligne de rue, d'une ligne de propriété et des arrêts de circulation. Se référer à l'article 1.6.5 pour une liste des essences d'arbres concernés par ce présent article.